



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2022-045

PUBLIÉ LE 7 MARS 2022

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-02-25-00006 - Arrêté portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société de transports sanitaires SARL CH CARRE (2 pages)

Page 3

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2022-03-02-00007 - DITEP LES AMIS DE BEAUVALLON (4 pages)

Page 5

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2022-03-03-00002 - Arrêté N° 2022-17-0126 Portant non-renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de réanimation selon la modalité adulte délivrée en application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique au profit de la STE GESTION ETABL.DE SOINS sur le site du POLE SANTE REPUBLIQUE à Clermont-Ferrand (2 pages)

Page 9

84-2022-03-03-00003 - Arrêté N°2022-17-0124 Portant non-renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de réanimation selon la modalité adulte délivrée en application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique au profit de la SASU POLYCLINIQUE LYON NORD sur le site de la POLYCLINIQUE LYON NORD à Rillieux La Pape (2 pages)

Page 11

84-2022-03-03-00004 - Arrêté N°2022-17-0125 portant non-renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de réanimation selon la modalité adulte délivrée en application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique au profit du CLC A LYON ET EN RHONE-ALPES sur le site du CENTRE LEON BERARD à Lyon (2 pages)

Page 13

84-2022-03-03-00005 - Arrêté N°2022-17-0127 portant non-renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de réanimation selon la modalité adulte délivrée en application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique au profit de la CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE CHARCOT sur le site de la CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE CHARCOT à Sainte-Foy-lès-Lyon (2 pages)

Page 15

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes / Service du droit pénitentiaire

84-2022-03-01-00012 - délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires Auvergne Rhône-Alpes (21 pages)

Page 17

**Arrêté portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires
de la société de transports sanitaires SARL CH CARRE**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;

Vu la décision n° 2021-23-0091 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant le certificat d'adresse transmis par la commune de SAINT AGREVE le 24 juin 2020 attestant que suite à la mise en place d'une dénomination et numérotation des voies de la commune, l'adresse de la SARL CH CARRE était désormais « 70 Chemin des Geais - 07320 SAINT AGREVE » en lieu est place de « La Combe – 07320 SAINT AGREVE » ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

SARL CH CARREE
Sise, 70 Chemin des Geais
07320 SAINT AGREVE
Sous le numéro : 107-96

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants sur les implantations suivantes :

Implantation : 70 Chemin des Geais à SAINT AGREVE (07320) - Secteur de garde SAINT AGREVE

1 VEHICULE DE CATEGORIE C (Type A) :

- VOLKSWAGEN - Modèle Transporteur Immatriculé DH-182-SR

2 VEHICULES SANITAIRES LEGERS DE CATEGORIE D :

- VOLKSWAGEN - Modèle Golf Immatriculé FG-212-MJ
- VOLKSWAGEN - Modèle Golf Break Immatriculé EX-474-YX

ARTICLE 3 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- les attestations du contrôle des véhicules organisé par l'ARS conformément aux dispositions de l'article R.6312-4 du code de santé publique.
- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication aux recueils des actes administratifs de la région Auvergne Rhône Alpes et du département de l'Ardèche pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes et la directrice départementale de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 25 février 2022

Pour le Directeur général et par délégation
Pour la Directrice départementale de l'Ardèche
La Chargée de mission offre de soins ambulatoire
Signé
Meryem LETON

Arrêté n° 2021-14-0203

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du dispositif intégré (DITEP) « Beauvallon », composé des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP) « Beauvallon » à Dieulefit (26220) et « semi-internat » à Montélimar (26200) et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Beauvallon » à Montélimar (26200) :

- Intégration dans la capacité de l'ITEP « Beauvallon » (70 places) :
 - o Des 10 places de l'ITEP « semi-internat » ;
 - o Des 20 places du SESSAD « Beauvallon » ;
- Fermeture des numéros Finess de l'ITEP « semi-internat » et du SESSAD « Beauvallon » ;
- Augmentation de capacité d'accueil en milieu ordinaire (+14 places).

Gestionnaire : association « Les Amis de Beauvallon »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté n°10-0015 du 05/01/2010 autorisant la création d'un semi-internat de 10 places à Montélimar pour enfants et adolescent présentant des troubles du comportement et de la conduite (TCC), rattaché à l'IEP de Beauvallon ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n° 2016-9022 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017 de l'autorisation délivrée à l'association « Les Amis de Beauvallon » pour le fonctionnement du SESSAD « de Beauvallon » (capacité globale : 20 places) situé à Montélimar ;

Vu l'arrêté n° 2016-9031 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017 de l'autorisation délivrée à l'association « Les Amis de Beauvallon » pour le fonctionnement de l'ITEP « de Beauvallon » (capacité globale : 70 places) situé à Dieulefit ;

Vu l'arrêté n° 2019-14-0130 du 5 septembre 2019 modifiant l'autorisation de fonctionnement de l'ITEP de Beauvallon situé à DIEULEFIT (26220) pour permettre la mise en œuvre du DITEP de Beauvallon (capacité globale : 100 places) ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2018-2022 du 13 juin 2018 signé entre l'association « les Amis de Beauvallon » et l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et notamment l'annexe 3 - fiche action 1.2 « Recomposition de l'offre » ;

Considérant l'absence d'offre SESSAD sur le territoire nyonsais et un potentiel de 22 orientations (source MDA 2021) ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association « Les Amis de Beauvallon » pour le fonctionnement en mode dispositif intégré (DITEP) de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « Beauvallon » à Dieulefit (26220) et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Beauvallon » à Montélimar (26200) est modifiée comme suit :

- Intégration dans la capacité de l'ITEP « Beauvallon » (70 places) :
 - o Des 10 places de l'ITEP « semi-internat » ;
 - o Des 20 places du SESSAD « Beauvallon » ;
- Fermeture des numéros Finess de l'ITEP « semi-internat » et du SESSAD « Beauvallon » ;
- Augmentation de capacité d'accueil en milieu ordinaire (+14 places).

Le DITEP « Beauvallon » est composé de 114 places dont :

- 70 places d'internat situées à Dieulefit, 152 chemin des Marroux ;
- 10 places de semi-internat situées à Montélimar, 81 route de Dieulefit ;
- 20 places de milieu ordinaire situées à Montélimar, 81 route de Dieulefit.
- 14 places de milieu ordinaire situées à Nyons, 30 rue Pierre Toesca

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'ITEP « Beauvallon » situé à Dieulefit, intervenu le 03/01/2017 pour une durée de 15 ans. Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de trois mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La présente autorisation ne donnant pas lieu à visite de conformité conformément aux dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, aux termes de l'article D.313-12-1 du même code le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du CASF.

Article 5 : Les modifications seront enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS). Voir annexe.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes et de la Présidente du Département de la Drôme, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice Départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le **2 MARS 2022**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Directeur général et par délégation,
de l'autonomie

RAFFAËL GLABI

Annexe FINESS

Mouvements Finess	1) Intégration dans la capacité de l'ITEP « Beauvallon » (70 places): Des 10 places de l'ITEP « semi-internat » ; Des 20 places du SESSAD « Beauvallon » ; - 2) Fermeture des numéros Finess de l'ITEP « semi-internat » et du SESSAD « Beauvallon » ; 3) Augmentation de capacité d'accueil en milieu ordinaire (+14 places)..				
Entité juridique	: Association "Les Amis de Beauvallon"			N° FINESS : 26 000 054 2	
Adresse	: 152 chemin des Marroux 26220 DIEULEFIT				
Statut	: 60 - Association loi de 1901 non Reconnue d'Utilité Publique				
AUTORISATION ACTUELLE					
Entité géographique 1	: ITEP de Beauvallon (DITEP) - principal			N° FINESS : 26 000 034 4	
Adresse	: 152 chemin des Marroux 26220 DIEULEFIT				
Catégorie	: 186 - ITEP				
Convention	: DIT Date : 01/01/2018				
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âge	Dernier arrêté
844	11	200	70	0-20 ans	2019-14-0130
Entité géographique 2	: Semi internat de Montélimar (DITEP) - secondaire			N° FINESS : 26 001 809 8	
Adresse	: 81 route de Dieulefit 26200 MONTÉLIMAR				
Catégorie	: 186 - ITEP				
Convention	: DIT Date : 01/01/2018				
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âge	Dernier arrêté
844	11	200	10	0-20 ans	2019-14-0130
Entité géographique 3	: SESSAD Beauvallon (DITEP) - secondaire			N° FINESS : 26 001 408 9	
Adresse	: 81 route de Dieulefit 26200 MONTÉLIMAR				
Catégorie	: 182 - SESSAD				
Convention	: DIT Date : 01/01/2018				
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âge	Dernier arrêté
844	16	200	20	0-20 ans	2019-14-0130
AUTORISATION NOUVELLE					
Entité géographique 1	: ITEP de Beauvallon (DITEP) - principal			N° FINESS : 26 000 034 4	
Adresse	: 152 chemin des Marroux 26220 DIEULEFIT				
Catégorie	: 186 - ITEP				
Convention	: DIT Date : 01/01/2018				
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âge	
844	11	200	70	0-20 ans	
	16		34		
	21 (semi-internat)		10		
Entité géographique 2	: Semi internat de Montélimar (DITEP) - secondaire			N° FINESS : 26 001 809 8	
———— À FERMER ————					
Entité géographique 3	: SESSAD Beauvallon (DITEP) - secondaire			N° FINESS : 26 001 408 9	
———— À FERMER ————					
Codes et libellés :					
11 Hébergement complet internat					
21 Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)					
16 Prestation en milieu ordinaire					
200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement					
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques					

Arrêté N° 2022-17-0126

Portant non-renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de réanimation selon la modalité adulte délivrée en application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique au profit de la STE GESTION ETABL.DE SOINS sur le site du POLE SANTE REPUBLIQUE à Clermont-Ferrand

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 ;

Vu la loi la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2021 modifié « prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire » notamment son article 10 bis ;

Vu l'arrêté du 13 août 2021 « modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire » ;

Vu l'arrêté 2020-17-0081 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 27 mars 2020 « portant autorisation dans le contexte de menace sanitaire grave liée à l'épidémie de COVID-19, à exercer, à titre temporaire et dérogatoire, l'activité de soins de réanimation selon la modalité « adulte » » ;

Vu l'arrêté n°2020-17-0327 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 22 septembre 2020 « portant renouvellement des autorisations d'activités de soins délivrées à plusieurs établissements de santé en application de l'article 7 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire » ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0100 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 23 mars 2021 « Portant renouvellement des autorisations d'activités de soins délivrées à plusieurs établissements de santé en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique » ;

Vu l'arrêté n°2021-17-033 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 10 septembre 2021 « Portant renouvellement des autorisations d'activités de soins délivrées à plusieurs établissements de santé en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique » ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 10 février 2022;

Considérant qu'en application des articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique et dans un contexte de pression épidémique accrue sur le système de santé, en raison de la multiplication des variants du virus SARS-CoV-2, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes a autorisé puis renouvelé de manière temporaire et dérogatoire la STE GESTION ETABL.DE SOINS à réaliser, sur le site du POLE SANTE REPUBLIQUE à Clermont-Ferrand, l'activité de soins de réanimation selon la modalité adulte ;

Considérant que malgré une circulation active sur le territoire national et en région Auvergne-Rhône-Alpes du variant B.1.1.529 du virus SARS-CoV-2 dit « variant Omicron », il est constaté une diminution progressive et constante de la pression de l'épidémie sur les admissions et les capacités d'hospitalisation et de réanimation des établissements de santé de la région ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à une diminution progressive des capacités d'accueil régionales pour cette activité en ne procédant pas au renouvellement des autorisations des établissements qui, sur la base des données déclarées par les titulaires dans le Programme de Médicalisation des Systèmes d'Information, ont peu ou pas mobilisé celles-ci au cours de la crise sanitaire;

Considérant qu'il ressort des données remontées par le titulaire dans le Programme de Médicalisation des Systèmes d'Information que la présente autorisation n'a été que peu mobilisée depuis sa date de délivrance ;

Considérant par conséquent qu'il convient de ne pas prononcer le renouvellement de l'autorisation de de réanimation selon la modalité adulte délivrée en application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique au profit de la STE GESTION ETABL.DE SOINS sur le site du POLE SANTE REPUBLIQUE à Clermont-Ferrand ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'activité de soins de réanimation selon la modalité adulte délivrée en application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique au profit de la STE GESTION ETABL.DE SOINS sur le site du POLE SANTE REPUBLIQUE à Clermont-Ferrand n'est pas renouvelée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 03 mars 2022
Par délégation,
La Directrice générale adjointe
Muriel VIDALENC

Arrêté N° 2022-17-0124

Portant non-renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de réanimation selon la modalité adulte délivrée en application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique au profit de la SASU POLYCLINIQUE LYON NORD sur le site de la POLYCLINIQUE LYON NORD à Rillieux La Pape

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 ;

Vu la loi la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2021 modifié « prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire » notamment son article 10 bis ;

Vu l'arrêté du 13 août 2021 « modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire » ;

Vu l'arrêté n°2020-0449 du 3 novembre 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du Portant autorisation à la SASU POLYCLINIQUE LYON NORD d'exercer à titre temporaire et dérogatoire, dans le contexte de la menace sanitaire grave liée à l'épidémie de virus Sars-Cov-2 l'activité de soins de réanimation, exercée selon la modalité adulte, sur le site de la POLYCLINIQUE LYON NORD à Rillieux La Pape ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0100 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 23 mars 2021 « Portant renouvellement des autorisations d'activités de soins délivrées à plusieurs établissements de santé en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique » ;

Vu l'arrêté n°2021-17-033 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 10 septembre 2021 « Portant renouvellement des autorisations d'activités de soins délivrées à plusieurs établissements de santé en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique » ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 10 février 2022;

Considérant qu'en application des articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique et dans un contexte de pression épidémique accrue sur le système de santé, en raison de la multiplication des variants du virus SARS-CoV-2 , le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes a autorisé puis renouvelé de manière temporaire et dérogatoire la SASU POLYCLINIQUE LYON NORD à réaliser, sur le site de la POLYCLINIQUE LYON NORD à Rillieux La Pape, l'activité de soins de réanimation selon la modalité adulte ;

Considérant que malgré une circulation active sur le territoire national et en région Auvergne-Rhône-Alpes du variant B.1.1.529 du virus SARS-CoV-2 dit « variant Omicron », il est constaté une diminution progressive et constante de la pression de l'épidémie sur les admissions et les capacités d'hospitalisation et de réanimation des établissements de santé de la région ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à une diminution progressive des capacités d'accueil régionales pour cette activité en ne procédant pas au renouvellement des autorisations des établissements qui, sur la base des données déclarées par les titulaires dans le Programme de Médicalisation des Systèmes d'Information, ont peu ou pas mobilisé celles-ci au cours de la crise sanitaire;

Considérant qu'il ressort des données remontées par le titulaire, dans le Programme de Médicalisation des Systèmes d'Information que la présente autorisation n'a été que peu mobilisée depuis sa date de délivrance ;

Considérant par conséquent qu'il convient de ne pas prononcer le renouvellement de l'autorisation de de réanimation selon la modalité adulte délivrée en application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique au profit de la SASU POLYCLINIQUE LYON NORD, sur le site de la POLYCLINIQUE LYON NORD à Rillieux La Pape ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'activité de soins de réanimation selon la modalité adulte délivrée en application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique au profit de la SASU POLYCLINIQUE LYON NORD, sur le site de la POLYCLINIQUE LYON NORD à Rillieux La Pape n'est pas renouvelée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 03 mars 2022
Par délégation,
La Directrice générale adjointe
Muriel VIDALENC

Arrêté N° 2022-17-0125

Portant non-renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de réanimation selon la modalité adulte délivrée en application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique au profit du CLC A LYON ET EN RHONE-ALPES sur le site du CENTRE LEON BERARD à Lyon

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 ;

Vu la loi la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2021 modifié « prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire » notamment son article 10 bis ;

Vu l'arrêté du 13 août 2021 « modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire » ;

Vu l'arrêté n°2020-17-0079 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 25 mars 2020 « Complétant l'arrêté n°2020-17-0078 du 23 mars 2020 portant établissement de la liste des établissements autorisés dans le contexte de menace sanitaire grave liée à l'épidémie de COVID-19, à exercer, à titre temporaire et dérogatoire, l'activité de soins de réanimation selon la modalité « adulte » » ;

Vu l'arrêté n°2020-17-0327 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 22 septembre 2020 « portant renouvellement des autorisations d'activités de soins délivrées à plusieurs établissements de santé en application de l'article 7 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire » ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0100 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 23 mars 2021 « Portant renouvellement des autorisations d'activités de soins délivrées à plusieurs établissements de santé en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique » ;

Vu l'arrêté n°2021-17-033 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 10 septembre 2021 « Portant renouvellement des autorisations d'activités de soins délivrées à plusieurs établissements de santé en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique » ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 10 février 2022;

Considérant qu'en application des articles L.6122-9-1 et R.6133-31-1 du code de la santé publique et dans un contexte de pression épidémique accrue sur le système de santé, en raison de la multiplication des variants du virus SARS-CoV-2 , le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes a autorisé puis renouvelé de manière temporaire et dérogatoire le CLC A LYON ET EN RHONE-ALPES à réaliser, sur le site du CENTRE LEON BERARD à Lyon, l'activité de soins de réanimation selon la modalité adulte ;

Considérant que malgré une circulation active sur le territoire national et en région Auvergne-Rhône-Alpes du variant B.1.1.529 du virus SARS-CoV-2 dit « variant Omicron », il est constaté une diminution progressive et constante de la pression de l'épidémie sur les admissions et les capacités d'hospitalisation et de réanimation des établissements de santé de la région ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à une diminution progressive des capacités d'accueil régionales pour cette activité en ne procédant pas au renouvellement des autorisations des établissements qui, sur la base des données déclarées par les titulaires dans le Programme de Médicalisation des Systèmes d'Information, ont peu ou pas mobilisé celles-ci au cours de la crise sanitaire;

Considérant qu'il ressort des données remontées par le titulaire de la présente autorisation dans le Programme de Médicalisation des Systèmes d'Information que celui-ci n'a pas accueilli à ce jour de patients relevant de cette activité depuis la date de délivrance de l'autorisation ;

Considérant par conséquent qu'il convient de ne pas prononcer le renouvellement de l'autorisation de réanimation selon la modalité adulte délivrée en application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique au profit du CLC A LYON ET EN RHONE-ALPES sur le site du CENTRE LEON BERARD à Lyon ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'activité de soins de réanimation selon la modalité adulte délivrée en application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique au profit du CLC A LYON ET EN RHONE-ALPES sur le site du CENTRE LEON BERARD à Lyon n'est pas renouvelée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 03 mars 2022
Par délégation,
La Directrice générale adjointe
Muriel VIDALENC

Arrêté N° 2022-17-0127

Portant non-renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de réanimation selon la modalité adulte délivrée en application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique au profit de la CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE CHARCOT sur le site de la CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE CHARCOT à Sainte-Foy-lès-Lyon

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 ;

Vu la loi la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2021 modifié « prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire » notamment son article 10 bis ;

Vu l'arrêté du 13 août 2021 « modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire » ;

Vu l'arrêté 2020-17-0081 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 27 mars 2020 « portant autorisation dans le contexte de menace sanitaire grave liée à l'épidémie de COVID-19, à exercer, à titre temporaire et dérogatoire, l'activité de soins de réanimation selon la modalité « adulte » » ;

Vu l'arrêté n°2020-17-0327 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 22 septembre 2020 « portant renouvellement des autorisations d'activités de soins délivrées à plusieurs établissements de santé en application de l'article 7 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire » ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0100 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 23 mars 2021 « Portant renouvellement des autorisations d'activités de soins délivrées à plusieurs établissements de santé en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique » ;

Vu l'arrêté n°2021-17-033 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 10 septembre 2021 « Portant renouvellement des autorisations d'activités de soins délivrées à plusieurs établissements de santé en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique » ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 10 février 2022;

Considérant qu'en application des articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique et dans un contexte de pression épidémique accrue sur le système de santé, en raison de la multiplication des variants du virus SARS-CoV-2, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes a autorisé puis renouvelé de manière temporaire et dérogatoire la CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE CHARCOT, sur le site de la CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE CHARCOT à Sainte-Foy-lès-Lyon, à réaliser l'activité de soins de réanimation selon la modalité adulte ;

Considérant que malgré une circulation active sur le territoire national et en région Auvergne-Rhône-Alpes du variant B.1.1.529 du virus SARS-CoV-2 dit « variant Omicron », il est constaté une diminution progressive et constante de la pression de l'épidémie sur les admissions et les capacités d'hospitalisation et de réanimation des établissements de santé de la région ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à une diminution progressive des capacités d'accueil régionales pour cette activité en ne procédant pas au renouvellement des autorisations des établissements qui, sur la base des données déclarées par les titulaires dans le Programme de Médicalisation des Systèmes d'Information, ont peu ou pas mobilisé celles-ci au cours de la crise sanitaire;

Considérant qu'il ressort des données remontées par le titulaire de la présente autorisation dans le Programme de Médicalisation des Systèmes d'Information que celui-ci n'a pas accueilli à ce jour de patients relevant de cette activité depuis sa date de délivrance ;

Considérant par conséquent qu'il convient de ne pas prononcer le renouvellement de l'autorisation de réanimation selon la modalité adulte délivrée en application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique au profit de la CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE CHARCOT sur le site de la CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE CHARCOT à Sainte-Foy-lès-Lyon ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'activité de soins de réanimation selon la modalité adulte délivrée en application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique au profit de la CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE CHARCOT sur le site de la CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE CHARCOT à Sainte-Foy-lès-Lyon n'est pas renouvelée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 03 mars 2022
Par délégation,
La Directrice générale adjointe
Muriel VIDALENC

Direction de l'administration pénitentiaire

Direction Interrégional des Services Pénitentiaires de Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 modifiée relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels du ministère de la Justice ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2006 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 portant nomination de **Monsieur Paul LOUCHOUARN** en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, à compter du 28 juin 2021 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Rachel COLLIN**, Directrice Interrégionale des services pénitentiaires adjointe, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **M. Christophe TOURTOIS**, Directeur des services pénitentiaires et secrétaire général, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Marie-Laure PETIT**, Directrice des services pénitentiaires et cheffe du Département des Ressources Humaines et des Relations Sociales, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Linda BOUZIDI**, Attachée d'administration et adjointe à la cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Coralie FLAUGNATTI**, attachée d'administration et cheffe de l'unité de gestion administrative et financière des personnels, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Ndeye-Néné NIANG**, attachée d'administration, chargée de la mission synthèse au département des ressources humaines et des relations sociales, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Michèle PEYRON**, attachée principale d'administration et cheffe de l'Unité Recrutement Formation Qualification, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Marie-France TORRO-VEPRES**, responsable de formation à l'Unité Recrutement Formation Qualification, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Karen PEILLEX**, responsable de formation à l'Unité Recrutement Formation Qualification, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente est donnée à **M. Philippe PICHOT**, responsable de formation à l'Unité Recrutement Formation Qualification, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Ingrid ROCHE**, responsable administrative au sein de l'URFQ, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente est donnée à **M. Denis POURREYRON**, responsable de formation - chef du Pôle Auvergne, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Marjorie MATEO**, responsable de formation - cheffe du Pôle Est, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Florence RESNIER**, responsable de formation - adjointe à la cheffe du Pôle Est, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente est donnée à **M. José PIERROT**, responsable de formation - chef du Pôle Nord, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Cécile USSON**, responsable de formation - cheffe du Pôle Centre, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente est donnée à **M. Michel ZABOWSKI**, responsable de formation - adjoint au chef du pôle Centre, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Denise DRILLIEN**, Directrice des services pénitentiaires et cheffe du département de la sécurité et de la détention, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Servane THIBAUD**, Directrice des services pénitentiaires et adjointe à la cheffe du département de la sécurité et de la détention, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 :

Délégation permanente est donnée à **M. Jean-Christophe SENEZ**, Directeur des services pénitentiaires et directeur des équipes de sécurité pénitentiaires, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Sophie SANTINI**, Attachée d'Administration et d'Intendance au département de la sécurité et de la détention, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 :

Délégation permanente est donnée à **M. Xavier MONCADA**, Secrétaire administratif et chef de l'Unité Gestion de la détention, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Virginie FONDEVILLE**, Directrice des services pénitentiaires et cheffe du département des politiques d'insertion et de probation et de prévention de la récidive, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Céline EICHENBERGER**, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation et adjointe à la cheffe du département des politiques d'insertion et de probation et de prévention de la récidive, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Françoise HOTCHAMPS**, Commandant, responsable du pôle de surveillance électronique, aux fins de signer au nom du Directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 :

Délégation permanente est donnée à **M. Hervé SOUFFLET**, Commandant, adjoint au responsable du pôle de surveillance électronique, aux fins de signer au nom du Directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 29 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Sylvie MARION**, Directrice des Services Pénitentiaires et Coordinatrice interrégionale de la lutte contre la radicalisation violente, aux fins de signer au nom du Directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 30 :

Délégation permanente est donnée à **M. Gauthier MAHINC**, Conseiller Pénitentiaire d'Insertion et de Probation et adjoint à la Coordinatrice interrégionale de la lutte contre la radicalisation violente, aux fins de signer au nom du Directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 31 :

Délégation permanente est donnée à **M. Florian CHENEVOY**, Attaché principal d'administration et chef du département du budget et des finances, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 32 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Hélène CHARONDIERE**, Attachée principale d'administration et adjointe au chef du département du budget et des finances, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 33 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Philippe DROUHIN**, Directeur technique et chef du département des affaires immobilières, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 34 :

Délégation permanente est donnée à Mme **Gaëlle CANAVY**, Attachée d'administration et adjointe au chef du département des affaires immobilières, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 35 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Pierre HELLE**, Attaché principal d'administration et chef du département des systèmes d'information, aux fins de signer au nom du Directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 36 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Damien IGONENC**, Attaché d'administration et adjoint au chef du département des systèmes d'information, aux fins de signer au nom du Directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 37 :

Délégation permanente est donnée à :

- **Mme Florence BOULET**, directrice des services pénitentiaires, cheffe d'établissement du centre pénitentiaire d'Aiton ;
 - **Mme Coralie ZWALD**, directeur des services pénitentiaires, adjoint à la cheffe d'établissement du centre pénitentiaire d'Aiton ;
 - **Mme Mathilde ZUNINO**, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire d'Aiton ;
 - **Mme Ilhame METIOUNE**, attachée d'administration au centre pénitentiaire d'Aiton.
-
- **M. Claude KACI**, chef des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Aurillac.
 - **M. Richard PIESEN**, chef des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Aurillac.
-
- **M. Jean-Philippe VABRE**, chef des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Bonneville ;
 - **M. Piotr PSIKUS**, chef des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Bonneville.

- **M. Olivier GUIDI**, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Bourg en Bresse ;
 - **Mme Céline TRIPONEY**, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement au centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse ;
 - **M. Yann CARCREFF**, directeur des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Bourg en Bresse ;
 - **Mme Elisabeth BORTOLIN**, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Bourg en Bresse ;
 - **M. Adrien DELOUIS**, attaché d'administration au centre pénitentiaire de Bourg en Bresse.
-
- **M. Franck LAMOLINE**, chef des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Chambéry ;
 - **M. Christophe PAMART**, chef des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Chambéry.
-
- **M. Patrick MALLE**, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement au centre pénitentiaire de Grenoble ;
 - **Mme Mathilde GAILLARD**, directrice des services pénitentiaires et adjointe au chef d'établissement au centre pénitentiaire de Grenoble ;
 - **Mme Marine FERY**, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Grenoble ;
 - **Mme Laurence DENIS**, attachée d'administration au centre pénitentiaire de Grenoble.
 - **M. Frédéric HUGOT**, attaché d'administration au centre pénitentiaire de Grenoble.
-
- **M. Philippe MAITRE**, commandant pénitentiaire, chef d'établissement de la maison d'arrêt du Puy en Velay ;
 - **M. Cyril MATHIEU**, chef des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt du Puy en Velay.
-
- **M. Daniel WILLEMOT**, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Lyon Corbas ;
 - **M. Alain Keumian YOMI**, directeur des services pénitentiaires et adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Lyon Corbas ;
 - **Mme Charlie GRION**, directrice des services pénitentiaires à la maison d'arrêt de Lyon Corbas ;
 - **Mme Emma MIAH-NAHRI**, directrice des services pénitentiaires, à la maison d'Arrêt de Lyon-Corbas
 - **Mme Marylène FOLLIET**, attachée d'administration à la maison d'arrêt de Lyon Corbas.
-
- **M. Alexandre JAUBERT**, chef des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre de semi-liberté de Lyon.
 - **M. Yvan BERT**, lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement du centre de semi-liberté de Lyon.
-
- **Mme Nadine WENZEL**, cheffe des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Montluçon ;
 - **M. Philippe SPERANDIO**, chef des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Montluçon.
-
- **M. Régis BAUDOIN**, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Moulins ;
 - **Mme Anne LANGLAIS**, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Moulins ;
 - **Mme Fabienne FORT**, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Moulins ;
 - **M. François-Xavier BEAUVAIS** attaché principal d'administration au centre pénitentiaire de Moulins ;
 - **Mme Armelle MARTHOURET**, attachée d'administration au centre pénitentiaire de Moulins.

- **M. Thierry GIL**, chef des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Privas ;
- **Mme Patricia BARSCZUS**, cheffe des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Privas.

- **Mme Chrystelle CROISE**, directrice des services pénitentiaires, cheffe d'établissement pour Mineurs du Rhône ;
- **Mme Laura COMMARMOND** directeur des services pénitentiaires, adjointe à la cheffe de l'Établissement pour Mineurs du Rhône ;

- **Mme Magalie BRUTINEL**, directrice des services pénitentiaires, cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Riom ;
- **M. Stéphane MIRET**, directeur des services pénitentiaires, adjoint à la cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Riom ;
- **M. Thibault LADENT**, directeur des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Riom ;
- **Mme Caroline VAYR**, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Riom ;
- **Mme Magalie RANOUX**, attachée d'administration au centre pénitentiaire de Riom ;
- **M. Hubert-Henri DUBOEUF**, attaché d'administration au centre pénitentiaire de Riom.

- **Mme Célia POUGET**, directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement au centre de détention de Roanne ;
- **Mme Manon ROY**, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement au centre de détention de Roanne ;
- **Mme Anne BRUNET**, directrice des services pénitentiaires au centre de détention de Roanne ;
- **Mme Violaine CORON**, attachée principale d'administration au centre de détention de Roanne ;
- **Mme Aude HUC**, attachée principale d'administration au centre de détention de Roanne.

- **M. Alain REYMOND**, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Saint-Étienne ;
- **Mme Natalie VERNET-THOMINE**, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement au centre pénitentiaire de Saint-Étienne ;
- **Mme Florence DUCLOS**, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Saint-Etienne ;
- **Mme Claire MERLEY**, attachée principale d'administration au centre pénitentiaire de Saint-Etienne.

- **M. François Richard BOULAY**, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier ;
- **M. Jean-Christophe WIART**, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier ;
- **Mme Sophie LOGARIO**, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier,
- **Mme Renée PAHON**, attaché principale d'administration au centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier.

- **M. Luc JULY**, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Valence ;
- **M. Jérôme CHAREYRON**, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Valence ;
- **Mme Véronique ABI-RACHED**, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Valence ;
- **Mme Lisa GIRARDIN**, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Valence ;
- **Mme Aude BOYER**, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Valence, responsable de la SAS.
- **Mme Julie JOUBLOT**, attachée d'administration au centre pénitentiaire de Valence.

- **M. David SCHOTS**, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Villefranche-sur-Saône ;
- **Mme Élodie BONAVITA**, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Villefranche-sur-Saône ;
- **Mme Meghann ROUSSEL**, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Villefranche-sur-Saône ;
- **Mme Asmahane RIDJALI**, attachée d'administration au centre pénitentiaire de Villefranche-sur-Saône.

Article 38 :

Délégation permanente est donnée à :

- **SPIP 01**
- **M. Bruno LAFAY**, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Ain ;
- **M. Hamdi BENALAYA**, directeur adjoint du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Ain.

- **SPIP 03**
- **M. Thierry BONNET**, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Allier ;
- **Mme Muriel LALLEMAND**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice adjointe du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de de l'Allier.

- **SPIP 07 / 26**
- **Mme Nathalie FODOR**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice adjointe du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Ardèche et de la Drôme.
- **Mme Hélène ESPASA**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, DPIP adjoint territorial pour l'Ardèche.

- **SPIP 15 / 63**
- **Mme Aurélie DEMMER**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice du service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Cantal-Puy- de-Dôme ;
- **M. Olivier SERRES**, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, directeur adjoint du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Cantal-Puy-de-Dôme.

- **SPIP 38**
- **M. Rachid SDIRI**, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Isère ;
- **Mme Sophie LOUIS**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice adjointe du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Isère ;
- **M. Bruno DAUMET**, attaché d'administration au SPIP de l'Isère.

- **SPIP 42**
- **M. Philippe ARHAN**, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Loire ;
- **Mme Sandra MARTIN**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice adjointe du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Loire.
- **M. Pierre FOSCOLO**, attaché d'administration au SPIP de la Loire.

- **SPIP 43**
- **M. Patrice ROCHETTE**, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Haute-Loire ;
- **Mme Adeline LEBOUCHE**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice adjointe du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Haute-Loire.

- **SPIP 69**
- **M. Alain MONTIGNY**, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Rhône ;
- **M. Carame BELLAHCENE**, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, directeur adjoint du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Rhône.
- **M. Yannick MARCHAIS**, attaché d'administration au SPIP du Rhône.

- **SPIP 73**
- **M. Bernard GROLLIER**, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Savoie ;
- **Mme Cécile AGHINA**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice adjointe du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Savoie.

- **SPIP 74**
- **Mme Claire LEMOINE**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Haute-Savoie ;
- **Mme Johanne THOUVENIN**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice adjointe du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Haute-Savoie.

aux fins de signer, en son nom, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Lyon, le 1^{er} mars 2022

Le Directeur Interrégional des Services
Pénitentiaires Auvergne-Rhône-Alpes

Paul LOUCHOUARN



Direction de l'administration pénitentiaire

Direction Interrégional des Services Pénitentiaires de Auvergne-Rhône-Alpes

Décisions administratives individuelles	Source : Code de Procédure pénale	Directrice Interrégionale Adjointe	Secrétaire général	Cheffe du DSD et adjointe et rédactrices et rédacteurs	Coordinatrice LRV	Coordinatrice des SEJAM	Cheffe du SDP	Cheffe du DPIPPr et adjointe	Cheffe du DRHRS et adjointe
Délivrance et retrait d'agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les détenus pour l'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000.	R. 57-6-14 R. 57-6-16	x	x	x	x	x	x		
Autorisation pour un mandataire agréé sur une autre région pénitentiaire, d'intervenir dans le ressort de la direction interrégionale Rhône Alpes – Auvergne.	R. 57-6-15	x	x	x	x	x	x		
Affectation des condamnés y compris avis formulés par la DISP lorsque la décision relève du ministre de la justice.	D. 76 D. 80	x	x	x					
Ordre de transfèrement, de maintien de l'intéressé à l'établissement, de mise à disposition d'une autre direction interrégionale, de dessaisissement au profit du ministre de la justice suite à une décision d'affectation.	D. 81	x	x	x					
Changement d'affectation des condamnés.	D. 82 et suivants	x	x	x					

Ordre de transfèrement, de maintien de l'intéressé à l'établissement, de dessaisissement au profit du ministre de la justice suite à une décision de changement d'affectation.	D. 82-2	x	x	x					
Ordre de transfèrement.	D. 301 D. 360 D. 84	x	x	x					
Ordre de transfèrement pour rapprochement familial d'une personne détenue prévenue dont l'instruction est achevée et qui attend sa comparution devant la juridiction de jugement	R. 57-8-7	x	x	x					
Délivrance et retrait d'agrément pour les intervenants extérieurs (préposés des entreprises concessionnaires ou animateurs des associations) assurant l'encadrement technique des détenus au travail.	D. 433-5	x	x					x	
Autorisation à portée générale, de visiter ou de communiquer avec des détenus non nominativement désignés et incarcérés dans les établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale.	R. 57-6-23 2° D187	x	x	x	x	x	x	x	
Réponse aux recours administratifs préalables formés par les détenus en matière disciplinaire.	R. 57-7-32	x				x	x		
Réponse aux recours gracieux ou hiérarchiques formés par un détenu ou une partie à qui la décision a fait grief.	D. 260	x				x	x		

Autorisation spéciale pour permettre aux personnes étrangères au service d'accéder à plusieurs établissements situés sur le ressort de la direction interrégionale. Autorisation spéciale d'effectuer à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores se rapportant à la détention d'un ou plusieurs établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale.	D. 277	x	x						
Toute décision en matière d'isolement.	R.57-7-64 à R.57-7-78	x	x	x		x	x		
Rétablissement de tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu réincarcéré après une évasion.	R.57-6-23 3° D323	x	x			x	x		
Habilitation des praticiens hospitaliers exerçant à temps partiel et préalablement à leur affectation ou nomination. Habilitation des personnels médicaux et hospitaliers préalablement à leur nomination ou affectation.	D.386	x	x					x	
Suspension ou retrait de l'habilitation des praticiens hospitaliers à temps plein.	D. 388	x	x					x	
Autorisation de se faire soigner par un médecin de son choix	R.57-6-23 4° D365	x	x					x	
Autorisation d'admission dans un établissement de santé privé	R.57-6-23 10° D391	x	x	x				x	

Autorisation d'admission dans un établissement de santé situé sur le ressort de la direction interrégionale.	R.57-6-23 11° D393	x	x	x				x	
Autorisation pour une mère détenue de garder son enfant auprès d'elle au-delà de 18 mois.	R.57-6-23 6° D401-1	x	x	x					
Nomination des membres de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder son enfant auprès d'elle au-delà de 18 mois.	R.57-6-23 7° D401-2	x	x	x					
Désignation ou exclusion des aumôniers.	R.57-6-23 8° D439	x	x					x	x
Délivrance ou retrait d'agrément des bénévoles d'aumônerie.	D. 439-2	x	x					x	x
Autorisation de sortie d'écrits faits par un détenu en vue d'une publication ou d'une divulgation sous quelque forme que ce soit.	R. 57-6-23 9° D. 444-1	x						x	
Autorisation de la diffusion d'un audio vidéogramme hors des locaux d'un établissement pénitentiaire réalisé dans le cadre d'une action d'insertion.	D. 445	x							
Autorisation de portée interrégionale d'effectuer des photographies, croquis, prises de vue ou enregistrements sonores se rapportant à la détention.	R. 57-6-23 5° D277	x	x						

Délivrance ou retrait d'un agrément pour les membres du corps enseignant. Acceptation du concours bénévole des visiteurs de prison et des associations.	D. 437	x	x					x	
Délivrance ou retrait d'un agrément pour les visiteurs de prison.	D.473	x	x					x	

Lyon, Le 1^{er} mars 2022

Le Directeur Interrégional des Services
Pénitentiaires Auvergne-Rhône-Alpes

Paul LOUCHOUARN

Catégorie A

Directeur interrégional et directrice interrégionale adjointe	Secrétaire général	Cheffe du département RH et RS	Adjointe à la cheffe du département RH et RS	cheffes et chefs d'établissements, directrices et directeurs de SPIP, adjointes et adjoints, attachées et attachés, cheffes et chefs de départements et adjointes et adjoints aux cheffes et chefs de département	Décisions individuelles et administration des personnels de catégorie A
Divers					
X	X	X	X		Décision portant attribution ou retrait de primes et indemnités
X	X	X	X	X	Décision accordant ou refusant la protection fonctionnelle
					Signature des conventions avec les avocats dans le cadre de la protection fonctionnelle
Congés					
X	X	X	X		Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie
X	X	X	X	X	Octroi des congés annuels
X	X	X	X		Imputation au service des maladies ou accidents
X	X	X	X		Octroi du congé pour bilan de compétences
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés pour formation professionnelle
X	X	X	X		Octroi des congés pour formation syndicale
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés de longue durée
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés de longue maladie
X	X	X	X		Octroi des congés de maternité ou pour adoption
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à demi-traitement
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement du congé parental
X	X	X	X		Octroi du congé de paternité
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement du congé de présence parentale
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement de congés non rémunérés
X	X	X	X		Octroi du congé pour validation des acquis et de l'expérience
Organisation de service					
X	X	X	X		Autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique
X	X	X	X		Autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement ou réintégration à temps complet
X	X	X	X	X	Autorisation d'absence, sauf celles à titre syndical
X	X	X	X		Autorisation de cure thermique
X	X	X	X		Autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non

X	X	X	X		Décision retenue du trentième
X	X	X	X		Mise en disponibilité de droit
X	X	X	X	X	Notation/Évaluation
X	X	X	X		Octroi d'un aménagement de poste
X	X	X	X		Validation des services pour la retraite

Lyon, Le 1^{er} mars 2022

Le Directeur Interrégional des Services
Pénitentiaires Auvergne-Rhône-Alpes

Paul LOUCHOUARN

Catégorie B et C

Directeur interrégional et directrice interrégionale adjointe	Secrétaire général	Cheffe du département RH et RS	Adjointe à la cheffe du département RH et RS	cheffes et chefs d'établissements, directrices et directeurs de SPIP, adjointes et adjoints, attachées et attachés, cheffes et chefs de départements et adjointes et adjoints aux cheffes et chefs de département	Responsable pôle ACP et adjoint responsable pôle ACP	Décisions individuelles et administration des personnels de catégorie B. et C
Divers						
X	X	X	X			Octroi des primes et indemnités
X	X	X	X	X	X	Décision accordant ou refusant la protection fonctionnelle
						Signature des conventions avec les avocats dans le cadre de la protection fonctionnelle
X	X	X	X	X	X	Notation/évaluation
Congés						
X	X	X	X			Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie
X	X	X	X	X	X	Octroi des congés annuels
X	X	X	X			Octroi du congé pour bilan de compétences
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés pour formation professionnelle et réintégration dans la même résidence administrative
X	X	X	X	X	X	Octroi d'un congé de formation syndicale
X	X	X	X			Octroi des congés non rémunérés
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés de longue durée
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés de longue maladie
X	X	X	X			Octroi des congés de maternité ou pour adoption
X	X	X	X			Congé maladie des stagiaires
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à demi traitement
X	X	X	X			Imputation au service des maladies ou accident
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie
X	X	X	X			Octroi du congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative
X	X	X	X			Octroi du congé de paternité
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative
X	X	X	X			Mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congés ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée
X	X	X	X			Octroi du congé pour validation des acquis et de l'expérience

Organisation de service						
X	X	X	X			Admission à la retraite
X	X	X	X			Attribution d'un capital décès
X	X	X	X			Arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance d'invalidité
X	X	X	X			Autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique
X	X	X	X	X	X	Autorisation d'absence, sauf celles à titre syndical
X	X	X	X			Autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement ou réintégration à temps complet
X	X	X	X			Autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non
X	X	X	X			Retenue de trentième
X	X	X	X			Attribution des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissant.
X	X	X	X			Octroi d'aménagement de poste en cas d'invalidité
X	X	X	X			Prolongation d'au-delà de la limite d'âge de l'emploi
X	X	X	X			Réintégration dans la même résidence administrative, après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office
X	X	X	X			Mise en disponibilité de droit
X	X	X	X			Validation des services pour la retraite

Lyon, Le 1^{er} mars 2022

Le Directeur Interrégional des Services
Pénitentiaires Auvergne-Rhône-Alpes

Paul LOUCHOUARN

Personnel de surveillance

Directeur interrégional et directrice interrégionale adjointe	Secrétaire général	Cheffe du département RH et RS	Adjointe à la cheffe du département RH et RS	cheffes et chefs d'établissements, directrices et directeurs de SPIP, adjointes et adjoints, attachées et attachés, cheffes et chefs de départements et adjointes et adjoints aux cheffes et chefs de département	Responsable pôle ACP et adjoint responsable pôle ACP	Décisions individuelles et administration personnels de surveillance
Divers						
X	X	X	X			Octroi et fin des primes et indemnités
X	X	X	X			Décision accordant ou refusant la protection fonctionnelle, signature des conventions et DI
Congés						
X	X	X	X			Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie
X	X	X	X	X	X	Octroi des congés annuels
X	X	X	X			Octroi du congé pour bilan de compétences
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés pour formation professionnelle et réintégration dans la même résidence administrative
X	X	X	X	X	X	Octroi des congés pour formation syndicale
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés de grave maladie
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés de longue durée
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés de longue maladie
X	X	X	X			Octroi des congés de maternité ou pour adoption
X	X	X	X			Octroi de congé de mobilité et réemploi
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à demi traitement
X	X	X	X			Imputation au service des maladies ou accident + renouvellement des AT
X	X	X	X			Octroi du congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative
X	X	X	X			Octroi du congé de paternité
X	X	X	X			Octroi du congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative
X	X	X	X			Mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congés ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée
X	X	X	X			Octroi des congés non rémunérés

X	X	X	X			Octroi des congés de représentation
X	X	X	X			Octroi du congé pour validation des acquis et de l'expérience
Organisation de service						
X	X	X	X			Octroi de disponibilité et prolongation
X	X	X	X			Octroi au bénéfice du temps partiel, renouvellement et réintégration à plein temps
X	X	X	X			Octroi à la disponibilité et prolongation
X	X	X	X			Admission à la retraite
X	X	X	X			Attribution d'un capital décès
X	X	X	X			Attribution des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissant.
X	X	X	X			Attribution de l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.
X	X	X	X			Attribution de l'indemnité spécifique de gestion des comptes nominatifs
X	X	X	X			Attribution des indemnités d'éloignement
X	X	X	X			Attribution de la prime spécifique d'installation et de l'indemnité particulière de sujétion ou d'installation.
X	X	X	X			Autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement ou réintégration à temps complet
X	X	X	X			Autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non
X	X	X	X	X	X	Autorisation d'absence, sauf celles à titre syndical
X	X	X	X			Autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique
X	X	X	X			Discipline : sanctions pour l'avertissement et le blâme
X	X	X	X			Réintégration dans la même résidence administrative, après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office
X	X	X	X			Mise en disponibilité de droit
X	X	X	X			Prolongation d'au-delà de la limite d'âge de l'emploi
X	X	X	X	X		Proposition de titularisation
X	X	X	X			Octroi d'aménagement de poste en cas d'invalidité
X	X	X	X	X		Octroi d'aménagement de poste en cours de grossesse
X	X	X	X			Validation des services pour la retraite
x	x	x	x			retenue de trentième

Lyon, Le 1^{er} mars 2022

Le Directeur Interrégional des Services
Pénitentiaires Auvergne-Rhône-Alpes

Paul LOUCHOUARN

Non titulaires et Vacataires

Directeur interrégional et directrice interrégionale adjointe	Secrétaire général	Cheffe du département RH et RS	Adjointe à la cheffe du département RH et RS	chefes et chefs d'établissements, directrices et directeurs de SPIP, adjointes et adjoints, attachées et attachés, cheffes et chefs de départements et adjointes et adjoints aux cheffes et chefs de département	Décisions administratives individuelles agents non titulaires et vacataires
Congés					
X	X	X	X		Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie
X	X	X	X	X	Octroi des congés annuels
X	X	X	X		Attribution des congés pour formation professionnelle
X	X	X	X	X	Octroi des congés pour formation syndicale
X	X	X	X		Octroi de congés pour grave maladie
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à demi-traitement et congé sans traitement
X	X	X	X		Octroi des congés de maternité ou pour adoption
X	X	X	X		Accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative
X	X	X	X		Octroi du congé de paternité
X	X	X	X		Accès au congé de présence parentale
X	X	X	X		Octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles
Organisation de service					
X	X	X	X		Agrément des aumôniers et auxiliaires d'aumônerie et retrait d'agrément
X	X	X	X		Attribution des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissant.
X	X	X	X		Attribution de l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.
X	X	X	X		Attribution de l'indemnité spécifique de gestion des comptes nominatifs
X	X	X	X		Autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique
X	X	X	X	X	Autorisation d'absence, sauf celles à titre syndical
X	X	X	X		Autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement ou réintégration à temps complet sur origine
X	X	X	X		Autorisation de cure thermale
X	X	X	X		Décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle

X	X	X	X		Habilitation et retrait d'habilitation des personnels privés
X	X	X	X		Octroi d'un aménagement de poste en cours de grossesse
X	X	X	X		Octroi d'un aménagement de poste en cas d'invalidité
Gestion de la carrière					
X	X	X	X	X	Acceptation de démission
X	X	X	X		Conclusion ou renouvellement du contrat et engagement écrit de recrutement
X	X	X	X		Décision retenue de trentième
X	X	X	X	X	Évaluation
X	X	X	X		Fin de contrat ou d'agrément
X	X	X	X		Licenciement
X	X	X	X		Licenciement des agents en état d'incapacité de travail permanente ou définitivement inaptes à exercer leurs fonctions

Lyon, Le 1^{er} mars 2022

Le Directeur Interrégional des Services
Pénitentiaires Auvergne-Rhône-Alpes

Paul LOUCHOUARN